

PREAMBULE

L'agrainage ne peut être pratiqué que si préalablement une convention définissant les modalités pratiques de cet agrainage a été conclue par le détenteur du droit de chasse avec la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine.

Les détenteurs de droits de chasse, bénéficiaires d'un plan de gestion SANGLIER peuvent pratiquer un agrainage dissuasif, particulièrement pour la période d'avril à juin, dans les conditions précisées aux articles ci-après, sur les propriétés dont ils ont l'accord écrit du propriétaire, à l'exclusion des chemins communaux et des pistes de défense des forêts contre l'incendie.

ARTICLE 1

L'agrainage ne peut être pratiqué que sur des massifs forestiers d'une superficie minimale de 20 hectares d'un seul tenant ou succession de petits boisements et landes totalisant une surface supérieure à 20 hectares.

L'agrainage en milieu cultivé est totalement interdit.

L'agrainage ne pourra être effectué qu'avec des produits non transformés et exclusivement végétal (maïs, céréales, protéagineux).

ARTICLE 2

L'agrainage devra être obligatoirement linéaire et/ou dispersé.

✓ Techniques d'agrainage :

- *Agrainage manuel ou par projection mécanique* : compte-tenu de la volonté d'effectuer un agrainage de dissuasion, ce dernier devra être pratiqué à la volée sur une distance de 100 mètres linéaires minimum et/ou de façon circulaire avec un rayon de 50 mètres.
- *Agrainage à poste fixe* : uniquement avec des agrainoirs à dispersion programmable (durée, fréquence, quantité).

✓ Quantité d'agrainage : la quantité maximale autorisée est de 50 kilogrammes par semaine pour 100 hectares boisés.

✓ Jour d'agrainage : l'agrainage est limité à 2 jours fixes par semaine (à déterminer).

✓ Période d'agrainage : l'agrainage est possible du 1^{er} avril au 14 février pour chaque saison.

L'agrainage dissuasif est obligatoire entre le 1^{er} avril et le 30 juin.

ARTICLE 3

La Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine est l'organisme de contrôle de la bonne exécution de la convention sans préjuger des contrôles des agents de l'Etat.

Au-delà des sanctions réglementaires, en cas de non-respect des clauses de celui-ci, le contrat sera immédiatement caduc, interdisant tout agrainage sur le territoire n'ayant pas respecté le contrat.

La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation pour l'une ou l'autre des parties.

DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

Nom - Prénom :

Agissant pour l'ACCA – ACC – Chasse privée de :

Numéro d'adhérent :

☐ Nombre de jour(s) fixé(s) pour l'agrainage : \...../(maximum 2 jours)

Préciser le(s) jour(s) fixé(s) : /

☐ Type(s) d'agrainage :

Nombre : \...../ linéaire(s)

Nombre : \...../ poste(s) fixe(s) à dispersion programmable

☐ Coordonnées GPS linéaire :

Linéaire n°1 : X..... Y

Linéaire n°2 : X..... Y

Linéaire n°3 : X..... Y

Linéaire n°4 : X..... Y

☐ Coordonnées GPS poste fixe :

Poste fixe n°1 : X..... Y

Poste fixe n°2 : X..... Y

Poste fixe n°3 : X..... Y

Poste fixe n°4 : X..... Y

Le détenteur du droit de chasse

Fait le :/...../.....

Signature

Le Président de la Fédération Départementale
des Chasseurs d'Ille et Vilaine,

André DOUARD

Le/...../.....

Signature